

Daniel Rosetta

Séance publique du
8 décembre

LES CHANOINES DE NOTRE-DAME-DES-MARAIS

Jusqu'en 1682, Notre-Dame-des-Marais n'est qu'une église paroissiale. La paroisse était desservie par une « Société de prêtres ».

Cette société de prêtres séculiers remontait sans doute au début du XIV^e siècle. Contrairement aux églises d'Anse et de Béligny soumises aux chanoines de Lyon, Notre-Dame-des-Marais fut, dès l'origine, sous le patronage de Cluny, sous le vocable de l'Assomption de la Vierge. La célèbre abbaye clunisienne en confia l'administration spirituelle à une « société » de chapelains, puis de prêtres, rétribués sur les revenus de la paroisse. Cluny disposait du droit de « collation », qui lui laissait la possibilité de désigner le curé de Notre-Dame. L'abbaye le fit, tout d'abord, par l'intermédiaire du prieur de Grelonges. Cependant ce prieuré, situé dans l'île du même nom (en face de Fareins), fut submergé par les eaux de la Saône en 1268. Il fut alors réuni au prieuré de Salles-en-Beaujolais. Après cette date, ce furent donc les prieurs successifs de Salles qui, au nom de Cluny, désignèrent tous les curés de Villefranche, jusqu'en 1789. Le fait que la « société des prêtres » de Notre-Dame fut érigée en chapitre en 1682 ne modifia pas le mode de désignation du curé de l'église paroissiale de Villefranche.

Dans le compte rendu de la visite pastorale de Mgr Camille de Neuville, primat des Gaules et archevêque de Lyon, le 9 mars 1657, il est précisé comment il était envisageable d'entrer dans cette société. S'il lui était possible de pourvoir elle-même aux places vacantes, elle était tenue de choisir en priorité « des enfants de la ville ». Ces prêtres assuraient le service religieux sous l'autorité du curé de la paroisse.

La prise de Villefranche par les huguenots en 1562 entraîna la diminution de leur patrimoine ; en conséquence, leur nombre fut alors réduit à six.

Les revenus des prêtres sociétaires provenaient de plusieurs origines.

Selon Trolieur de la Vaupierre, les sires de Beaujeu avaient doté la société de quatre chapelles tandis que Jean de Gayand avait fondé deux prébendes en 1473. Pour encourager les « fondations » de messes, l'Église accordait aux donateurs, les « patrons », le droit de présenter le prêtre de leur choix pour jouir du « bénéfice » lié à la fondation ; il ne l'obtenait que si l'autorité ecclésiastique approuvait leur choix. Il en fut ainsi lorsque, le 1^{er} juillet 1629, Jean Deschamps, conseiller du roi en l'élection du Beaujolais, fonda « à perpétuité » une grande messe « à diacre et sous-diacre ». Elle devait être chantée et célébrée « avec dévotion » au grand autel de l'église par le curé et les prêtres sociétaires tous les jours de l'année « sur le tombeau destiné à la sépulture et pour le salut des âmes du fondateur et de ses parents ». En contrepartie, Jean Deschamps fit la donation d'une rente annuelle de deux cents livres, d'un pré situé « en la prairie de Poulet », et d'un banc en la boucherie de la ville « pour en être le revenu distribué par méreaux aux assistants ».

Des « méreaux » étaient en effet distribués aux prêtres sociétaires présents lors de l'office. Les absents n'en recevaient pas, leur négligence les sanctionnant financièrement. À

Ci-dessous : *méreaux* étudiés par Abel BESANÇON.



Avers : « Notre-Dame des Mares » (ancienne orthographe pour Marais) ; Vierge assise tenant l'Enfant.
Revers : « Société de Villefranche » ; au centre, 1604.



« Guillaume Haste » ; 1604 ; au centre les lettres h, A.



« Verand Aujard élu de Beaujolois » ; au centre : un écu à trois feuilles de chêne ; 1604.



« Maître Jehan Paian » (nommé pour un an en 1506, par Anne de Bourbon, juge ordinaire du Beaujolais. Il était sans doute le fils de Ennemond Payen, juge ordinaire et lieutenant général du Beaujolais en 1473 et député du Beaujolais aux États généraux de Tours en 1484).

l'origine, ces méreaux permettaient aux prêtres d'avoir accès à la table commune du réfectoire. Plus tard, à l'époque moderne, ils étaient échangés contre une somme d'argent définie préalablement. Ils se présentaient sous des formes différentes. Les plus petits devaient être distribués lors d'un office religieux paroissial quotidien (prime, tierce, sexte, complies...), les plus grands (indiquant des armoiries et un nom de famille), se trouvaient sans doute affectés à une fondation plus importante venant d'une famille de notables.

Ci-concre, des méreaux de Notre-Dame-des-Marais datant de 1604 (le dernier excepté). Au dos est visible, le plus souvent, « Société de Villefranche » ou Notre-Dame assise portant l'Enfant Jésus. Quelques-uns portent la marque h, signe utilisé pour marquer le plomb. Le premier est plus grand que les autres. Les termes de « tierce », ou de « complies » que l'on trouve sur ces méreaux rappellent que les sociétés de prêtres comme les chapitres de chanoines pouvaient avoir à l'origine des liens avec le clergé régulier. La journée incluait sept « heures canoniales ». Matines, laudes et vêpres faisaient partie des heures dites « majeures », ce qui n'était pas le cas de prime, tierce, sexte none et complies, « heures mineures ». Chacune de ces heures comportait des moments de récitation et de chants. Ceux-ci concernaient surtout le chant des 150 psaumes, étalé sur une semaine.

D'autre part, chaque heure était liée à un moment de l'Évangile, ainsi la Nativité pour prime, l'Annonciation aux bergers pour tierce, la Mise au tombeau pour complies.

Le casuel représentait une autre source de revenus pour les sociétaires. Il résultait de recettes aléatoires. En effet, les fonctions ecclésiastiques rendues dans la paroisse ont longtemps été remplies gratuitement. Mais au fil du temps, ce ne fut plus le cas, et les évêques durent établir un « tarif » pour ces « oblations » liées aux baptêmes, mariages et sépultures.

En 1415, nous dit Louvet, un accord fut passé entre les échevins et le curé, concernant le casuel : les prêtres étaient,

en effet, accusés par les paroissiens d'exiger d'eux des droits trop élevés. Les « droits de sépulture et de bénédictions nuptiales » devinrent proportionnels aux ressources des paroissiens : les plus riches, ceux « du plus haut état », devant verser une somme quatre fois supérieure à ceux du « quatrième état », tandis que le curé était autorisé à conserver les chandelles, draps ou couvertures utilisés pendant l'une ou l'autre de ces cérémonies. Malheureusement, quelques décennies plus tard, un curé se sentit abusé par l'accord passé par son prédécesseur : il refusa donc d'enterrer les morts. Les Caladois ne s'en laissèrent pas conter : ils portèrent plainte devant le roi Louis XI. Celui-ci ne voulut pas imiter Jean Galéas, duc de Milan qui fit enterrer vif un prêtre qui avait refusé d'enterrer un pauvre. Par lettres patentes, le roi se contenta de faire saisir le « temporel » (les effets) du curé et d'en faire nommer un autre.

Les divers revenus de l'église (casuel, dotations de chapelles ou de prébendes, offrandes) étaient divisés, avant 1682, en huit parts, deux d'entre elles étant réservées au curé. Pour bénéficier de ces revenus, les prêtres de la société devaient assurer le service religieux dans l'église paroissiale : la dotation faite à la société en 1475 par Jean de Bourbon introduisait l'obligation de chanter chaque jour à haute voix la messe, les vêpres et matines.

Des « statuts » de l'église paroissiale existaient, comme le montre la cérémonie qui eut lieu à Notre-Dame-des-Marais le 30 avril 1604. Ce jour-là, le curé et les « sociétaires et habitués » durent promettre sur les Saints Évangiles et en présence du notaire royal, du lieutenant civil et criminel de la province et du vicaire général représentant l'archevêque comte de Lyon, d'observer ces statuts de l'église paroissiale (malheureusement ceux-ci ne sont pas précisés dans le document).

À l'avers, l'armoirie représente un poisson (un véron affirme Besançon).

Au revers :: « Pierre et Anth(oin)e Guerrein » (noms de deux échevins, l'un en 1512, l'autre en 1521).

Le plus récent ; il vient sans doute des chanoines de Notre-Dame. « Complie à Villefranche » ; au centre une clé, un petit cornet, la lettre C (complies).



EN 1682, L'ÉGLISE PAROISSIALE DEVINT COLLÉGIALE

Soixante ans de procédure furent nécessaires

Il fallut en effet plus d'un demi-siècle (1682-1745) pour que le chapitre de chanoines puisse définitivement être mis en place. Plusieurs papes, deux rois de France et cinq archevêques de Lyon durent intervenir, à tour de rôle ou simultanément, pour que le projet puisse enfin aboutir. En effet, de nombreux épisodes se succédèrent.

Pour transformer la « Société des prêtres » en chapitre, il était indispensable de surmonter un problème fondamental : celui de la modicité des ressources affectées aux prêtres de Notre-Dame. Comment procurer aux futurs chanoines un revenu correspondant à leur dignité ? Très tôt la solution apparut évidente : elle se trouvait dans la fusion du futur chapitre avec l'une des deux abbayes fondées en Beaujolais, l'abbaye de Joug-Dieu.

Guichard III de Beaujeu (1100-1137) avait créé un prieuré bénédictin au début du XII^e siècle, sur la paroisse d'Oully, à un quart de lieue de Villefranche, donation qui fut confirmée par le pape en 1132. Le prieuré devint alors une abbaye que Victor Hugo évoqua dans *La Légende des Siècles*. À l'écart de Villefranche, sans les protections des murailles de la ville, elle sortit très endommagée de la guerre de Cent ans puis des guerres de Religion. Le plus accablant restait cependant la gestion catastrophique du monastère. Depuis que François 1^{er} avait dépouillé le connétable de Bourbon, seigneur du Beaujolais, de tous ses biens, Joug-Dieu était devenue abbaye royale : le roi en nommait lui-même l'abbé. Celui-ci, souvent cadet d'une grande famille aristocratique, ne résidait pas dans son monastère : il se contentait d'en percevoir les revenus, et laissait l'abbaye aller à vau-l'eau. À la fin du XVII^e siècle, après une succession d'abbés avides et incompetents, l'abbaye de Joug-Dieu tombait en ruines. L'occasion était à saisir. Elle le fut.

La fusion entre l'abbaye et l'église paroissiale pour créer un chapitre à Notre-Dame-des-Marais fut évoquée pour la première fois le 12 janvier 1670, lorsque l'assemblée des habitants étudia une proposition d'Alexandre Nagu de Varenne, abbé de l'abbaye de Joug-Dieu. Ce dernier, constatant les « dégradations et dépérissements » dont souffrait le monastère, fit connaître son intention de s'en dessaisir : il proposa aux échevins de Villefranche d'abandonner les revenus de l'abbaye au profit du chapitre dont on commençait, à Villefranche, à envisager l'existence. Curieusement, à ce moment-là, les échevins ne surent pas saisir l'occasion : ils repoussèrent cette « généreuse entreprise ». L'abbé, déçu, échangea en 1684 son abbaye contre la charge de prévôt de l'église Saint-Pierre de Mâcon, détenue alors par Bernard de Crémeaux d'Entragues. Celui-ci devint donc le nouvel abbé de Joug-Dieu. Il en fut le dernier.

Le 2 juin 1681 se tint une autre assemblée des habitants dont le sujet était « l'établissement d'un chapitre en l'église paroissiale ». Deux prêtres de la Société desservant l'église,

Messires Chaillard, curé de Notre-Dame-des-Marais, et Noyel, curé de Béligny, se trouvaient à l'origine du projet. Tous deux voulaient rendre plus solennels les offices, tout en assurant une vie matérielle plus confortable aux prêtres. Ceux-ci effectuaient en effet le même « service divin » que celui d'une collégiale, mais sans bénéficier des mêmes revenus. Les deux curés souhaitaient donc augmenter sensiblement les ressources du futur chapitre : ils proposaient de léguer au futur collègue de chanoines leurs biens et immeubles, constitués principalement de vignes situées à Corcelles, Pommiers et Lacenas. En échange ils se contentaient de demander qu'une messe basse soit célébrée par les prêtres de Notre-Dame-des-Marais, chaque jour et à perpétuité, à onze heures du matin. L'Assemblée, fort nombreuse ce jour-là, convint qu'il « serait avantageux à la ville pour la gloire de Dieu et l'augmentation du service divin de consentir à l'établissement d'un chapitre au lieu de la société (des prêtres) qui y est présentement ».

Cependant, trois conditions, dès ce moment-là, furent imposées. D'une part, les nouveaux chanoines entrant dans le chapitre devaient, comme c'était déjà le cas pour les « sociétaires », apporter en entrant au profit de la société « un droit de chape » d'un montant de cinq cents livres ; aucun émoluments, précisait-on, ne leur serait accordé avant d'avoir effectué ce paiement. D'autre part, l'Assemblée rappelait que pour l'accès aux places vacantes, les natifs de Villefranche devaient être préférés aux « étrangers ». Enfin, les échevins rappelèrent que, même si l'église paroissiale accédait au statut plus prestigieux de collégiale, on devait continuer à leur conserver, dans l'église, le banc qu'ils avaient toujours occupé jusque-là, du côté gauche du chœur. Ces conditions adoptées, l'assemblée demanda à l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, d'ériger l'église paroissiale en collégiale.

Quelques mois plus tard, le 31 janvier 1682, celui-ci accéda aux vœux des Caladois :

« Nous archevêque et comte de Lyon avons en changeant l'état de ladite église créé, institué et érigé, et établi, créons, instituons,

érigeons et établissons la dite église paroissiale de Notre-Dame-des-Marais de Villefranche, en collégiale et paroissiale... »



Camille de Neuville de Villeroy
(Rome, 22 août 1606 - Lyon, 3 juin 1693)
Archevêque et comte de Lyon, primat des
Gaules, de 1653 à 1693.

Le prélat limitait le nombre de chanoines à sept. La dignité la plus élevée était celle du doyen curé qui, recevant « le soin des âmes », avait également la charge de la paroisse. La seconde dignité revenait au chantre placé, lui aussi, au-dessus des autres chanoines. Sa responsabilité consistait à faire respecter la discipline et à régler, comme son nom l'indiquait, « le chant dans les offices ». Il était prévu que les cinq autres titulaires d'un « canonicat » seraient choisis par le chapitre. Camille de Neuville, sans doute instruit par l'expérience tirée des nombreuses visites pastorales qu'il avait multipliées dans son diocèse, imposait aux chanoines de se montrer assidus aux offices, sous peine d'être privés des émoluments distribués quotidiennement. Un huitième cleric fut introduit dans le chapitre : messire Chaillard, l'ancien curé de Notre-Dame, l'un des deux auteurs de l'initiative qui avait permis d'ériger l'église paroissiale en collégiale.

Très rapidement cependant, on s'aperçut que les legs des curés Chaillard et Noyel se révélaient insuffisants pour satisfaire aux conditions de vie

des nouveaux chanoines. Une autre solution devait être trouvée ; la sécularisation de l'abbaye de Joug-Dieu redevint d'actualité. Le 16 décembre 1687 Mignot de Bussy, lieutenant général du bailliage, convoqua une nouvelle assemblée des habitants. Celle-ci, mit en avant que l'abbaye de Joug-Dieu « n'était plus d'aucune utilité publique » et que certains bâtiments menaçaient ruine. L'abbaye se trouvait cependant à la tête d'un patrimoine considérable, composé de grands domaines : 587 bicherées de terres cultivables, 1054 bicherées de prés et quelques bicherées de vignes ; au total, l'équivalent de 170 hectares de terres fertiles, en bord de Saône, le tout à deux pas de la capitale de la province. Il n'était pas surprenant, dans ces conditions, que le chapitre mal pourvu de Villefranche convoite cette voisine, si riche et pourtant si mal en point.

La sécularisation de l'abbaye et la fusion avec le chapitre ne furent pas choses faciles à obtenir. Il fallait recevoir l'accord du roi (Joug-Dieu était abbaye royale), de l'abbé de l'abbaye (qui ne résidait pas à Joug-Dieu), de l'archevêque de Lyon... et du pape.

Pour en faciliter l'acceptation, l'assemblée mit en avant que les six moines de Joug-Dieu pourraient devenir, de fait, membres du chapitre caladois, dont le nombre serait ainsi porté à quatorze. Ce premier obstacle fut franchi aisément : en 1688, l'archevêque Camille de Neuville, toujours aussi attentif aux intérêts caladois, enjoignit aux religieux de Joug-Dieu de fermer leur église, dans laquelle le prélat déclarait que ne se trouvaient plus « ni décence ni sûreté ». Il ordonna aux moines de se joindre aux chanoines de Notre-Dame-des-Marais, et de transférer leur résidence à Villefranche.

Deux ans plus tard, en 1690, Louis XIV accorda un brevet autorisant l'union de Joug-Dieu au chapitre caladois.

Malheureusement, l'archevêque Camille de Neuville mourut en 1693, et le projet qu'il avait constamment défendu, ne progressa plus pendant les deux décennies qui suivirent. Les négociations ne reprirent qu'en 1713. L'affaire semblait de nouveau bien engagée. Pourtant, il n'en était rien.

Ce fut le moment choisi par l'abbé de Joug-Dieu, Crémeaux d'Entragues, pour entrer en scène. S'il accepta de démissionner, il refusa de renoncer à ses droits honorifiques. Il ne le fit que quinze ans plus tard, en 1728, après qu'une députation du chapitre caladois soit venue le rencontrer à Paris. Cette fois-ci, on crut la solution définitive. Certes, une querelle d'une dizaine d'années venait d'opposer les chanoines aux moines, mais plusieurs archevêques de Lyon se déplacèrent à diverses reprises pour constater l'état de l'abbaye et l'impossibilité de la restaurer. Ils recommandèrent alors au pape d'accepter la sécularisation. Celle-ci n'était pas chose habituelle : les papes ne l'admettaient habituellement qu'avec beaucoup de réticences. Le pape Clément XII l'accepta néanmoins et sécularisa l'abbaye. Il l'unit au chapitre par deux bulles fulminées en 1738 et en 1739. La fusion officiellement

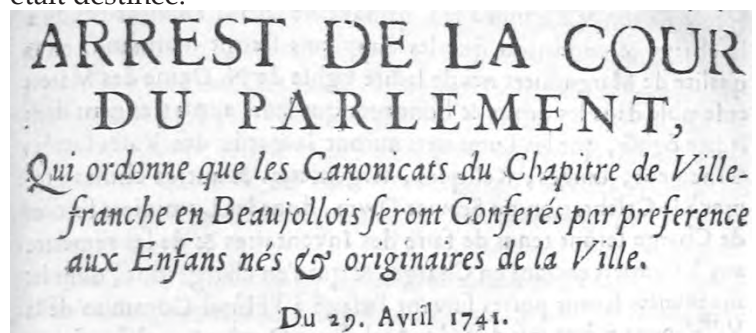
réalisée, le problème semblait, enfin, réglé.

Pourtant, ce n'était pas encore le cas : de nouvelles difficultés se présentèrent ! Elles vinrent cette fois-ci de l'archevêque de Lyon... et des échevins caladois. Le premier, qui nommait le curé de Bèligny, s'en fit le défenseur ; il voulait obtenir pour lui le troisième rang dans la hiérarchie du chapitre. De leur côté, les échevins caladois exigeaient que soit reconnue d'une façon définitive la priorité donnée aux natifs de Villefranche. Ces obstructions empêchèrent pendant plusieurs années encore le parlement de Paris d'enregistrer la décision du pape. Cinq arrêts du conseil royal furent nécessaires pour aplanir ces difficultés de dernière minute. Pour sa part, l'archevêque fut débouté ; a contrario, les échevins de Villefranche eurent gain de cause : si le chapitre pouvait désigner lui-même les nouveaux chanoines, il devait donner la préférence aux enfants nés à Villefranche ou originaires de la ville . Une fois agréé, le récipiendaire promettait dans une cérémonie solennelle obéissance au doyen, recevait un psautier et, revêtu de l'habit de chœur , gagnait enfin la stalle qui lui était destinée.



Lorenzo Corsini

Né à Florence en 1652, pape sous le nom de **Clément XII** de 1730 à 1740



Arrêt de la Cour du Parlement du 29 avril 1741 « qui ordonne que les canonicats du chapitre de Villefranche en Beaujolais seront conférés par préférence aux enfants nés ou originaires de la ville »

BM Lyon Fonds Coste 114 846

Mais il manquait encore l'accord du Cardinal Guerin de Tencin, cinquième archevêque de Lyon à être impliqué dans cette cause. Le prélat ne s'inclina que le 8 août 1742, après avoir obtenu, pour lui et ses successeurs, le pouvoir de désigner le chantre du chapitre. Enfin, le Parlement de Paris put enregistrer la décision du pape. Le 4 septembre 1742, le bailliage du Beaujolais prit acte à son tour de l'assentiment de l'archevêque. Deux jours plus tard, le chapitre put enfin prendre officiellement possession de l'abbaye de Joug-Dieu et de son patrimoine .

Ainsi, soixante ans venaient de s'écouler depuis que l'assemblée des habitants de Villefranche eut demandé la transformation de l'église paroissiale en collégiale. Le nouveau chapitre pouvait désormais fièrement arborer ses « armes » : « D'or au lion grimpant de sable, traversé d'un lambel de gueules, au chef d'azur chargé de l'effigie d'argent de la Sainte Vierge ».

Chacun pouvait s'estimer satisfait. Les moines furent incorporés au chapitre et les conditions de vie des quatorze chanoines se trouvèrent considérablement améliorées. L'archevêque lui-même y trouvait son compte : la désignation du chantre (second en importance après le doyen) était de son ressort. Les Caladois, quant à eux, pouvaient se montrer satisfaits : toute contestation ayant disparu, leur belle église paroissiale pouvait enfin porter le titre prestigieux de collégiale !

LES STATUTS DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME

Avant même que l'affaire ne soit définitivement conclue, des statuts furent adressés à l'« l'illustrissime et révérendissime Camille de Neufville archevêque et comte de Lyon pour être approuvés et augmentés ou diminués et homologués selon son bon plaisir ». C'est devant l'archevêque, en effet, que devait être présenté tout chanoine qui, contrevenant à ces statuts, ne tenait pas compte des réprimandes pourtant « charitablement » faites en chapitre (art1).

UNE STRICTE HIÉRARCHIE

Trois dignitaires se trouvaient à la tête du chapitre de quatorze chanoines. Le doyen, comparable à l'abbé d'un monastère, occupait la première stalle. Il dirigeait la communauté. À Villefranche, il n'était pas élu mais choisi par le roi qui, avant la fusion, désignait l'abbé de Joug-Dieu. Le chantre était désigné par l'archevêque de Lyon. Il avait la responsabilité de l'ordonnement des cérémonies, son devoir principal étant de « régler l'office » (article 32). Les statuts le définissaient également comme garant de la discipline interne. Les chapitres, d'origine monastique, pratiquaient en effet la vie en commun. Ainsi l'article 36 précisait que le chantre devait veiller à

ce que tous les chanoines se présentent dans le chœur « dans la décence ecclésiastique » ; il pouvait en interdire l'entrée à tous ceux qui « manquaient à ce devoir ». Il devait enfin veiller à ce qu'aucun chanoine ne se « promène sur le parvis » pendant les offices. Remarques témoignant de dérives surprenantes de la part de certains ecclésiastiques !

Enfin, le prieur de Salles nommait le troisième dignitaire, le sacristain curé, chargé du « soin des âmes de la paroisse de Villefranche » et « directeur » des confréries de l'église. Un vicaire l'assistait, dont les obligations comportaient la célébration des divers offices religieux, l'administration des sacrements, l'instruction religieuse des enfants, la surveillance de la foi et de la morale, et la tenue des registres paroissiaux.

Plusieurs articles insistaient sur la hiérarchie qu'il fallait impérativement respecter, dans le chœur ou pendant les processions. Les trois dignitaires se partageaient l'honneur d'officier lors des fêtes les plus importantes : ainsi Noël, Pâques, Pentecôte pour le doyen, l'Ascension pour le chantre et l'Épiphanie pour le curé sacristain.

LES OBLIGATIONS DES CHANOINES

La principale obligation des chanoines, leur raison d'être, était de rendre à Dieu un culte solennel dans la collégiale, et « de faire parfaitement l'office divin » (art. 10). Dans le chœur, au moment où se tenait le culte, chaque chanoine devait être présent. De leur lointaine origine monastique, les chanoines des collégiales conservaient l'obligation de chanter les « grandes et petites heures » qui se succédaient toutes les trois heures. À Villefranche, ces exigences se trouvaient cependant allégées et limitées à l'obligation de « psalmodier » les heures de prime et de vêpres (article 2).

Neuf des trente-six articles des statuts de Notre-Dame évoquent des sanctions possibles contre les chanoines qui ne se consacraient pas entièrement à leur activité pieuse. Cette forte proportion témoigne de la volonté de prévenir toute dérive en ce domaine. Les statuts devaient, ultime précaution, être lus

dans les « chapitres généraux », afin que « tous soient pleinement instruits de leurs devoirs » (art. 34).

L'arrêt du Parlement de 1741 fixait d'autres obligations : chanter et célébrer tous les jours de l'année, au maître-autel, une grande messe dite « de dix heures ». Le même arrêt exigeait que l'on dise « quasiment sans exception » tous les jours de l'année, en hiver comme en été, une messe appelée « la messe de cinq heures fondée pour la commodité des voyageurs ».

L'obligation de résidence ne concernait que le sacristain curé. Cependant, les autres chanoines se trouvaient dans l'obligation d'assister quotidiennement aux offices. Presque tous habitaient donc à proximité de la collégiale. Le Registre terrier de 1744 de Claude Pezant identifie une douzaine d'habitations occupées là par des ecclésiastiques : chanoines, prébendiers ou chapelains. Les plus nombreux logeaient dans des maisons situées dans une courte impasse surnommée à jute titre l'« impasse des prêtres ». D'autres résidaient à proximité de la cure, dans la rue de derrière qui longeait, à l'est, le chevet de l'église, et qui porta à une époque, elle aussi, le surnom de « rue des prêtres ».

LE GRADUEL DE NOTRE-DAME-DES-MARAIS :

le graduel contenait les chants usités pendant les messes des dimanches et jours fériés. Les chanoines devaient, en principe, connaître l'office par cœur. Si la mémoire leur faisait défaut, ils se servaient du graduel. Celui-ci était placé devant le chanoine qui, cette semaine-là, dirigeait les chants.

Par ailleurs, les chanoines de Notre-Dame devaient se réunir deux fois par mois pour des « chapitres ordinaires », dans la salle capitulaire, les premier et troisième samedis, après que le doyen ait fait sonner « à la manière accoutumée après le second coup de vêpres ». Ils y réglaient les contentieux concernant leur vie communautaire et la gestion de leurs biens communs.

Enfin, pour que le « service divin » se fasse avec « décence et que les paroissiens soient servis avec plus d'exactitude », le chapitre avait l'obligation d'« entretenir », à ses frais, six enfants de chœur, choisis par les chanoines « à la pluralité des voix ». La municipalité accordait à deux d'entre eux l'accès gratuit au collège de la ville.

LES REVENUS DES CHANOINES

La mense capitulaire

À l'origine, au Moyen Âge, les chanoines composaient l'entourage de l'évêque ; ils chantaient l'office divin et prenaient leur repas à une table commune. Membres de la même communauté, ils vivaient sur les revenus tirés des mêmes fonds. Cependant, peu à peu, ils devinrent indépendants des évêques. Pour subvenir à leurs besoins,

ils obtinrent une division des biens de l'Église : la mense épiscopale fut accordée à l'évêque, les menses capitulaires aux chanoines ; elles étaient composées de terres ou d'immeubles à louer, de capitaux à placer.... Les revenus de ce patrimoine servaient à couvrir les frais du chapitre ; ils assuraient aux chanoines un train de vie décent conforme à leur dignité. En échange, comme pour tout bénéfice ecclésiastique, les chanoines devaient assurer dans leur collégiale l'office divin fait de prières, du chant des heures, et de la messe quotidienne.

Longtemps la société des prêtres de Notre-Dame-des-Marais ne disposa que d'un patrimoine limité : dans le compte rendu de la visite de Camille de Neuville en 1657, il est spécifié que la cure avait peu de revenus, limités au casuel de l'église et à quatorze bicherées de terres. Par contre, depuis la fusion, le chapitre de Villefranche disposait des revenus des domaines de l'abbaye de Joug-Dieu.

Les distributions quotidiennes

En échange des obligations d'ordre spirituel, les chanoines recevaient des avantages matériels, d'une nature peu différente de ceux que percevaient les anciens prêtres sociétaires. Une somme de 2 000 livres était prélevée sur les revenus de la mense capitulaire et répartie « pour engager de plus en plus à l'assistance des offices ». L'assiduité des chanoines aux offices religieux était contrôlée et rétribuée par des « distributions » quotidiennes à ceux qui étaient présents. Cette distribution avait lieu de bonne heure chaque matin, après les prières de prime. Le doyen lui-même devait se montrer assidu puisque les statuts précisaient qu'il serait « frustré » de la distribution s'il était absent du chœur pendant les offices, sans être occupé pour autant « à une notoire administration des sacrements ». Les absents étant pénalisés, leur part se trouvait distribuée aux présents.

Cependant, les chanoines pouvaient s'absenter dans des conditions précisées par les statuts : ils n'étaient tenus qu'à neuf mois de résidence. Les trois mois de « vacance » pouvaient être choisis à leur gré, mais il ne pouvait y avoir plus de quatre chanoines absents en même temps, et nul ne pouvait s'absenter plus de quinze jours consécutifs. Si le laisser-aller était sévèrement sanctionné, l'article 9 veillait à éviter une dérive inacceptable de la part de clercs qui devaient se montrer exemplaires : l'ecclésiastique chargé de la distribution était tenu de « ne favoriser personne » !

Les « distributions » quotidiennes n'étaient pas réparties équitablement : si l'ensemble des revenus était divisé en dix-sept parts équivalentes, le doyen percevait trois portions, le curé sacristain deux, et les douze autres chanoines chacun une. D'autre part, chacun des trois dignitaires disposait, du fait de sa fonction, de l'usufruit d'une maison située à Villefranche, à proximité de la collégiale.



Maison des chanoines

(Actuellement 793, rue Nationale) Détails de la corniche et clef de voûte de la chapelle privée des Chanoines, clichés Philippe Branche.

Les prébendes des chapelles de Notre-Dame

Par ailleurs, la plupart des chanoines percevaient les avantages d'une prébende, ce qui leur permettait d'accroître leurs revenus personnels. Des seigneurs, des bourgeois, des confréries de métier avaient fait édifier ces chapelles, les ornant, les entretenant, les transmettant par héritage, s'y faisant parfois ensevelir. Chaque fondateur avait laissé un revenu fixe pour faire subsister sa chapelle, en constituant une fondation. Celle-ci permettait de verser une rente (la prébende) à un ecclésiastique (le prébendier) qui, en échange, avait le devoir de dire des messes à la mémoire du défunt et de ses héritiers. Le fondateur avait un « droit de patronage ». Ce droit honorifique lui

permettait de choisir lui-même, avant de le proposer à l'assentiment de l'évêque, un ecclésiastique qu'il souhaitait voir devenir le prébendier de sa fondation.

Voici un exemple de prébende concernant la « nomination et prise de possession » d'une « commission de messes » à Notre-Dame-des-Marais. La cérémonie se déroula en deux endroits différents, chez le notaire d'abord, puis dans la collégiale.

Zacharie Noyel, chanoine de Notre-Dame-des-Marais avait, par son testament du 20 juin 1686, fondé une « commission de messes » dans la chapelle Saint-Simon et Saint-Jude de la collégiale. Il pouvait, comme ses héritiers par la suite, nommer (après en avoir informé l'archevêque de Lyon) deux prébendiers susceptibles de « bien et dûment posséder et desservir ». Ces prêtres étaient tenus d'acquitter alternativement six messes basses par semaine dans la chapelle, « après le second coup de matines ». Pour que le service soit assuré dans de bonnes conditions, Zacharie Noyel laissait un capital de 4 000 livres, de façon à pouvoir assurer une rente de 200 livres que les deux prébendiers devaient se partager. Deux générations plus tard, Alexis Noyel, seigneur de Belleroche, petit neveu du « fondateur », informé du décès de Messire Micoud, dernier « possesseur et titulaire » de l'une de ces commissions de messes, se présenta, accompagné de deux témoins, le 12 décembre 1736, devant le notaire royal du bailliage du Beaujolais. « Patron et collateur de la commission et messes de la chapelle de Saint-Simon et Saint-Jude fondée en l'église collégiale de Notre-Dame-des-Marais », il venait, « de son gré et volonté », nommer un chanoine de Notre-Dame pour remplacer « au lieu et place » le défunt. Le nouveau prébendier, en acceptant, promettait en échange de « faire le service » requis.

Puis se tint une cérémonie religieuse sans laquelle le sieur de Neufbourg, le nouveau prébendier, n'aurait pu prendre réellement « possession » de la commission des messes et jouir des « honneurs, fruits et émoluments » qui l'accompagnaient : « Le doyen de la dite église, revêtu d'un surplis et d'une étole, a pris par la main le sieur Courtin de Neufbourg aussi revêtu d'un surplis,

l'a conduit dans la chapelle de Saint-Simon et Saint-Jude, et au devant de l'autel, a pris de l'eau bénite, baisé le dit autel, fait les prières et autres cérémonies requises et accoutumées et a mis ledit sieur de Neufbourg en la pleine et actuelle possession de la dite commission des messes pour en jouir avec les honneurs, fruits et émoluments ».

À l'origine, nous dit Louvet, quatre des chapelles avaient été prébendées par des fondations des seigneurs de Beaujeu (en particulier, celle de Jacques le Majeur, dans la chapelle des princes, par Antoine de Beaujeu) et une autre par Jean Gayant, marchand de Villefranche. Mais toutes les prébendes ne procuraient pas les mêmes revenus, ce qui pouvait créer des disparités entre les chanoines. D'autre part, toutes les chapelles ne disposaient pas d'une prébende, ce que confirmait la visite pastorale de 1657.

En 1791, au moment où le chapitre de Villefranche fut supprimé, et les propriétés du chapitre vendues comme « biens nationaux », les biens de deux prébendes furent estimés pour des valeurs importantes : ceux de la prébende Gayant pour 9 100 livres et ceux de la prébende d'Auvergne adjugés à un habitant de Chervinges pour 8 700 livres. Neuf autres prébendes sont mentionnées, d'une valeur allant de 50 à 800 livres .

En fin de compte, il résultait que le doyen jouissait d'un niveau de vie deux fois plus élevé que celui du chanoine qui venait au second rang. La plupart des chanoines disposaient de revenus à peine supérieurs à 1 000 livres, sauf l'un d'entre eux qui en avait 300 de moins.

Notre-Dame-des-Marais, longtemps simple église paroissiale, ne devint collégiale qu'en 1682, au moment de la création d'un collège de quatorze chanoines. Leur présence dura un siècle et ne fut interrompue qu'au début de la Révolution française .

—*§*—